Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250623-DEL_2025_048-DE

Convention

Convention d'adhésion à la prestation Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation Chômage

- Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40 ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles R.5424-2 à R.5424-6 ;
- Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et en particulier le règlement d'assurance chômage annexé ;
- Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration n° DE-0007-2018 en date du 8 février 2018, n° DE-0023-2022 en date du 31 mai 2022 portant adhésion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale au service chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DE-0024-2022 en date du 31 mai 2022 portant création d'une mission facultative de « prestation chômage » à compter du 1er janvier 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DE-0036-2023 en date du 21 juin 2023 portant adaptation des conditions tarifaires ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Didier MAU, Président de la CDC Médoc-Estuaire ;

ET

..... représenté par son Maire / Président, agissant en vertu de la délibération N°: ..... en date du .....
ci-après désigné(e) la collectivité.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250623-DEL_2025_048-DE

PREAMBULE

Les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Elles peuvent bénéficier du soutien des centres de gestion pour le suivi de ces dossiers.

ARTICLE 1- **Objet de la convention**

La collectivité confie au CDG 33, le traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage ainsi que du suivi mensuel de ses agents involontairement privés d'emploi par l'intermédiaire du CDG 17 avec lequel il a conventionné.

En contrepartie, elle s'engage à verser au CDG 33 l'ensemble des montants engagés par lui pour l'étude et le calcul des droits relatifs à l'allocation de perte d'emploi et le suivi éventuel de cette allocation.

ARTICLE 2 - **Description de la prestation**

Le CDG 33 a confié, par convention, au CDG 17, la mission relative au traitement et au suivi des dossiers d'indemnisation pour perte involontaire d'emploi.
Cette mission comprend les prestations suivantes :

- Etude du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etudes des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ;
- Etudes de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique.

ARTICLE 3 - **Conditions d'intervention**

Les éléments nécessaires à l'étude du dossier sont transmis par la collectivité au CDG 17 exclusivement par courriel à l'adresse suivante : chomage@cdg17.fr.

La fiche de saisine et la liste indicative des pièces à fournir pour une constitution initiale de dossier sont disponibles sur le site Internet du CDG 33 : www.cdg33.fr (rubrique Instances / Carrières < Rémunérations / Chômage).

Le CDG 17 instruit le dossier et transmet ses éléments de réponse à la collectivité.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250623-DEL_2025_048-DE

ARTICLE 4 - **Conditions financières**

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service « prestation chômage » est déterminée conformément à la grille tarifaire établie, par la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0036-2023 du 21 juin 2023.

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement par la collectivité d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel par année civile.

La réalisation par le CDG 17 des prestations énumérées à l'article 2 donne lieu à une facturation groupée au CDG 33 pour l'ensemble des données traitées pour les collectivités de son ressort géographique.

Le CDG 33 appelle a posteriori le versement des sommes correspondantes auprès des collectivités concernées.

La grille tarifaire est annexée à la présente convention (annexe 1).

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration du CDG 33 afin de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement du service.

Toute modification de tarif est notifiée à la collectivité par le Centre de Gestion. A compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 5 - **Protection des données**

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel.

Les obligations incombant aux différentes parties dans ce cadre sont précisées au sein de l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 - **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 7 – **Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le droit annuel d'adhésion au service facultatif reste acquis au CDG 33 pour l'année au cours de laquelle la résiliation intervient.

La collectivité reste redevable au CDG 33 des prestations demandées avant la résiliation.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250623-DEL_2025_048-DE

ARTICLE 8 **– Litige**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre le CDG 33 et la collectivité.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le CDG 33 soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le.....

LE MAIRE OU LE PRESIDENT	LE PRESIDENT DU CDG33 Visa(s)

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250623-DEL_2025_048-DE

ANNEXE 1- TARIFICATION DE LA MISSION FACULTATIVE CHÔMAGE

DÉLIBERATION N° DE-0036-2023 du 21 juin 2023

Droit d'adhésion :

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel de :

Collectivités et Etablissements	Forfait annuel
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 de plus de 5 000 agents	3 000 €
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 entre 1 500 et 5 000 agents	2 000 €
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 de moins de 1 500 agents	600 €
Collectivités et établissements affiliés au CDG 33 relevant d'un Comité Social Territorial local (plus de 50 agents)	400 €
Collectivités et établissements affiliés au CDG 33 relevant du Comité Social Territorial de l'établissement (moins de 50 agents)	200 €

La première année, en cas d'adhésion après le 30 juin, le montant du droit d'adhésion forfaitaire est le suivant :

Collectivités et Etablissements	Forfait annuel
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 de plus de 5 000 agents	1 500 €
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 entre 1 500 et 5 000 agents	1 000 €
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 de moins de 1 500 agents	300 €
Collectivités et établissements affiliés au CDG 33 relevant d'un Comité Social Territorial local (plus de 50 agents)	200 €
Collectivités et établissements affiliés au CDG 33 relevant du Comité Social Territorial de l'établissement (moins de 50 agents)	100 €

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250623-DEL_2025_048-DE

Tarification des prestations *:

Nature de la prestation	Tarif par dossier déposé
Etude et simulation du droit initial à l'indemnisation chômage	150 €
Etude du droit en cas de reprise/réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58 €
Etude de cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	37 €
Etude de réactualisation des données selon délibérations de l'UNEDIC	20 €
Suivi mensuel (tarification mensuelle)	14 €
Conseil juridique	15 €

* : Prestations assurées par les services du CDG 17. Montants en vigueur au 31 mai 2022.

Envoyé en préfecture le 25/06/2025
Reçu en préfecture le 25/06/2025
Publié le
ID : 033-213303126-20250623-DEL_2025_048-DE

ANNEXE 2
Conditions générales relatives aux traitements des données à caractère personnel

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD ») ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention (cf. article 1).

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression…).

Le CDG 33 est autorisé à recourir à un sous-traitant pour les opérations de traitement de données personnelles nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention. Dans ce cadre le CDG 33 s'engage à informer la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention du nom et des coordonnées de ce sous-traitant.

Le CDG 33 s'engage également à superviser le traitement des données par le sous-traitant et à veiller, durant toute la durée de ce traitement, au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel.

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements (y compris le registre des sous-traitants), librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La *Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33* est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.